

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2018-122 du 25/11/2018**

**mettant en demeure l'établissement de M. Lucien Joseph RICHARDSON,  
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU  
sise au n°11 Impasse Sugar quartier Belle Plaine à SAINT-MARTIN**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme Régine PAM ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à madame Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 avril 2018 référencé RED-PRT-IC-2018-200.

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection de l'établissement de M. Lucien Joseph RICHARDSON, en date du 16 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité de stockage, carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant de ces derniers.
- l'absence de l'agrément ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;
- La dépollution des VHU n'est réalisée conformément à la réglementation ;
- les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement de M. Lucien Joseph RICHARDSON de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

M. Lucien Joseph RICHARDSON, exploitant une installation de stockage de VHU sis 11, Impasse Sugar Apple sur la COM de SAINT-MARTIN *est mis en demeure*, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement à partir de la date de notification du présent arrêté, de *régulariser immédiatement* ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitant devra donc sous un délai de **six mois**, mettre le site en conformité et déposer un dossier exigé pour la régularisation, à savoir :

- *un dossier de demande d'agrément* pour l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ;
- *un dossier de demande d'enregistrement* pour l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Dans le cas où M. Lucien Joseph RICHARDSON ne mettrait pas en application une procédure de régularisation pour exploiter un centre de VHU, il devra dans **un délai de trois mois** :

- ▶ **évacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets ( moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein....) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque types de déchets.
- ▶ **remettre le site dans un état** tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du président de la collectivité.

#### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée

  
Sylvie FEUCHER

#### **Délais et voies de recours –**

*Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.